



## Note de présentation

L'article 304 de la loi n° 52.05 portant code de la route, promulgué par le Dahir n° 01-10-07 datée du 26 Safar 1431 (11 février 2010) stipule que l'utilisation de la voie publique par toute personne morale ou physique, exerçant ou projetant d'exercer une activité générant une circulation intense et répétitive de ses véhicules dont le P.T.C est supérieur à 26.000 kg, d'avoir une autorisation de circulation, délivrée sur la base d'un cahier des charges fixé par l'Administration.

En outre, l'article 138 du décret n° 420.2.10. du 20 Choual 1431 (29 Septembre 2010) fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la route relatives aux règles de la circulation routière, prévoit que le cahier des charges précité est fixé par un arrêté du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique, qui définit les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation suscitée.

De ce fait, un arrêté fixant le cahier des charges relatif aux modalités d'utilisation de la voie publique et de participation à son entretien et le cas échéant la réparation des dégradations causées par une circulation intense et répétitive des véhicules dont le Poids Total en Charge (P.T.C) est supérieur à 26.000 kilogrammes et aux conditions et modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de la voie publique par ces véhicules, doit être publié dans l'objectif de préserver et de sauvegarder le réseau routier et fixer les conditions d'utilisation de la voie publique pour ces véhicules.

Ce cahier des charges fixe entre autres :

- ✓ les conditions d'exercice de l'activité par le pétitionnaire
- ✓ la composition du dossier à déposer.
- ✓ le montant de la redevance imposable.
- ✓ le contrôle durant l'exploitation par le pétitionnaire
- ✓ les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation
- ✓ les responsabilités du pétitionnaire et les conditions de circulation
- ✓ le cautionnement imposé.
- ✓ les modalités d'achèvement de l'exploitation

Il indique également le modèle d'autorisation qui sera donnée au pétitionnaire pour l'utilisation de la voie publique constituée de routes ou sections de routes classées relevant du Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique, sur la base du dossier administratif et technique présenté par celui-ci et validé par les entités compétentes (Direction des Routes ou Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique situées au niveau des chefs lieux de régions).

L'autorisation d'utilisation de la voie publique ne concerne pas la circulation des véhicules à caractère exceptionnel en raison de leur dimension ou leur masse. Ces véhicules doivent aussi avoir des autorisations de transport exceptionnel conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du décret n° 2.10.420 cité en haut.

**Tel qu'il est l'objet du présent arrêté.**



<p>Royaume du Maroc *** Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique -----</p>	<p>Arrêté du ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique n°.....du .....fixant le cahier des charges relatif aux modalités d'utilisation de la voie publique et de participation à son entretien et le cas échéant la réparation des dégradations causées par une circulation intense et répétitive des véhicules dont le Poids Total en Charge (PTC) est supérieur à 26.000 kilogrammes et aux conditions et modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de la voie publique par ces véhicules</p>
<p>Visé par :  Le Secrétaire Général du Gouvernement</p>	<p><b>LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE ;</b></p> <p>Vu la loi n° 52.05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1.10.07 du 26 Safar 1431 (11 Février 2010) notamment ses articles 89 et 304 ;</p> <p>Vu le décret n° 2.10.420 du 20 Choual 1431 (29 Septembre 2010) fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la route relatives aux règles de la circulation routière, et notamment les articles 11 et 158.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Arrête :</u></b></p> <p><b>Article Premier :</b> Est fixé le cahier des charges annexé au présent arrêté et prévu par l'article 158 du décret n° 2.10.420 cité ci-dessus, relatif aux modalités d'utilisation de la voie publique et de participation à son entretien et le cas échéant la réparation des dégradations causées par une circulation intense et répétitive des véhicules dont le Poids Total en Charge (PTC) est supérieur à 26.000 kilogrammes et aux conditions et modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de la voie publique par ces véhicules.</p> <p><b>Article 2 :</b> Toute personne morale ou physique, désigné ci-après par «le pétitionnaire », exerçant ou projetant d'exercer une activité générant une circulation intense et répétitive des véhicules utilisés dans cette activité et dont le PTC est supérieur à 26.000 kilogrammes, doit déposer un dossier administratif et technique à la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique (DRETL/DPETL) située dans le territoire de la préfecture ou province dans laquelle se situe le site de cette activité.</p> <p>A la remise de ce dossier par le pétitionnaire ou son mandataire, le Directeur Régional ou Provincial ou son représentant vérifie la composition et le contenu du dossier séance tenante conformément à l'article 5 du cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.</p> <p>Au cas où le dossier respecte les conditions demandées, il est déclaré recevable par le DRETL/DPETL ou son représentant via un accusé de réception délivré au pétitionnaire ou son mandataire en précisant la date.</p> <p>Au cas où le dossier ne respecte pas les conditions demandées, il est déclaré irrecevable et est par conséquent remis au pétitionnaire ou son mandataire pour le compléter ou revoir sa composition. </p>

**Article 3 :** Une fois le dossier déposé par le pétitionnaire ou son mandataire est déclaré recevable par le DRETL/DPETL ou son représentant, il est transmis par ce dernier, pour examen et validation, à la Direction des Routes (D.R) ou la DRETL de la région dont relève la DPETL concernée, avec une copie de l'accusé de réception dûment daté.

Au cas où il soulève des observations de la part de la Direction des Routes ou la DRETL de la région, il est retourné à la DRETL/DPETL concernée qui doit l'adresser au pétitionnaire en l'invitant à satisfaire les observations formulées dans un délai n'excédant pas 15 jours à partir de la date de réception du dossier par la DRETL/DPETL concernée.

Une fois toutes les observations sont satisfaites, la notification de la validation par la Direction des Routes ou la DRETL de la région doivent être faite par la DRETL/DPETL concernée au pétitionnaire dans un délai n'excédant pas 30 jours à partir de la date de satisfaction de toutes les observations, en faisant ressortir les montants de la redevance et de la caution bancaire qui lui seront appliqués.

Une fois la caution bancaire déposée par le pétitionnaire ou par le donneur d'ordre au nom de la Direction des Routes, et après avoir pris acte du récépissé de la caution, le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement, du Transport et de la Logistique délivre l'autorisation selon le modèle ci-joint en annexe.

Le pétitionnaire ou le donneur d'ordre peut demander une participation directe dans l'entretien et la réparation des dégradations sur l'itinéraire concerné dues à la circulation intensif et répétitif des véhicules. Cette participation directe peut aussi être demandée par un groupement de pétitionnaires ou de donneurs d'ordre qui sont concernés par le même itinéraire de routes.

Dans ce cas, une convention spécifique de partenariat signée par les différentes parties fixera les modalités, les conditions et la nature de cette participation et sera annexée au cahier des charges.

**Article 4 :** A compter de la date de publication au bulletin officiel du présent arrêté, les personnes morales ou physiques exerçant, avant la date de promulgation du présent arrêté, des activités susceptibles d'entraîner des dégradations causées par une circulation intense et répétitive des véhicules dont le Poids Total en Charge (PTC) est supérieur à 26.000 kilogrammes, disposent d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier administratif et technique de régularisation conformément aux dispositions du présent arrêté et du cahier des charges prévu à l'article premier ci-dessus.

Les dates de démarrage des activités d'exploitation correspondantes doivent être justifiées par des attestations dûment signées et cachetées par les autorités locales concernées, et jointes au dossier administratif et technique de régularisation susvisé. 

**Article 5 :** L'autorisation d'utilisation de la voie publique sera donnée pour une période n'excédant pas une année renouvelable, jusqu'à l'achèvement de l'exploitation du site de l'activité, selon les dispositions fixées par le cahier des charges et par le présent arrêté.

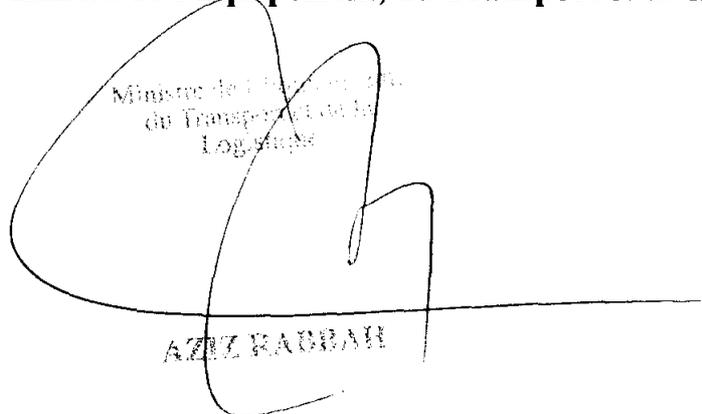
Les véhicules à caractère exceptionnel en raison de leur dimension ou leur masse devront aussi avoir une autorisation de transport exceptionnel conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du décret n° 2.10.420 sus-mentionné.

**Article 6 :** Le non respect des dispositions du présent cahier des charges expose le pétitionnaire à l'application des dispositions des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 304 de la loi n° 52.05 portant code de la route.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au bulletin officiel 

Fait à Rabat, le .....

**Le Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique**

  
Ministre de l'Équipement,  
du Transport et de la  
Logistique  
AZIZ RADDANI

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique**  
**Direction des Routes**

**Cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'utilisation de la voie publique par la circulation intense et répétitive des véhicules dont le PTC est supérieur à 26.000 kg**

## **Article 1 : Définition**

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

**Circulation intense et répétitive des véhicules dont le Poids Total en Charge (PTC) est supérieur à 26 kilogrammes :** Toute circulation de véhicules dont le PTC est supérieur à 26.000 kilogrammes résultant de l'exercice de toute activité générant un transport de matériaux ou de marchandises pour l'approvisionnement d'une ou plusieurs destinations quelconques à partir du site de ladite activité. Ledit transport peut être réalisé par la personne morale ou physique génératrice de l'activité elle-même, ou par d'autres en tant que clients ou prestataires de service du transport.

**Pétitionnaire :** Toute personne morale ou physique exerçant ou projetant d'exercer une activité générant une circulation intense et répétitive des véhicules dont le PTC est supérieur à 26.000 kg telle que définie ci-dessus, qui effectue une demande dans ce sens à l'autorité compétente.

Le pétitionnaire peut désigner un mandataire : bureau d'études ou un particulier ou autre pour effectuer la demande en son nom.

**Donneur d'ordre :** Celui qui est à l'origine de la demande d'autorisation pour la circulation intense et répétitive ou qui en est le signataire.

## **Article 2 : Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet d'arrêter les modalités d'utilisation de la voie publique, de participation à son entretien et, le cas échéant, la réparation des dégâts causés à ladite voie par la circulation intense et répétitive des véhicules appartenant à toute personne morale ou physique dont le P.T.C en circulation est supérieur à 26.000 kg.

## **Article 3 : Champs d'application**

Est concernée par le présent cahier des charges toute personne morale ou physique, désigné ci-après par « le pétitionnaire », exerçant ou projetant d'exercer une activité générant une circulation intense et répétitive des véhicules dont le P.T.C est supérieur à 26.000 kg telle que définie à l'article 1 ci- dessus.

## **Article 4 : Conditions d'exercice de l'activité par le pétitionnaire**

L'exercice par le pétitionnaire de l'activité citée à l'article 3 ci- dessus est tributaire des conditions suivantes :

- ✓ Le dépôt d'un dossier de demande auprès de la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique (DRETL/DPETL) dont le territoire d'action abrite le site d'implantation de ladite activité ;
- ✓ La validation dudit dossier par les services de la Direction des Routes (D.R) ou de la Direction Régionale représentant le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique (M.E.T.L) au niveau du chef lieu de la région dont relève la DPETL concernée;

- ✓ L'octroi d'une autorisation de la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, après validation du dossier administratif et technique par la Direction des Routes ou de la Direction Régionale du chef lieu de la région dont relève la DPETL concernée, précisant le montant de la participation aux frais d'entretien et de la maintenance du réseau routier à la lumière des éléments du dossier précité validé, ainsi que les modalités de son règlement par le pétitionnaire.

### **Article 5 : Composition du dossier à déposer par le pétitionnaire**

Le dossier à déposer par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article 4 susvisé se compose en plus de la demande, de deux dossiers : administratif et technique, et doit comprendre les documents suivants :

1. Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité, signée et légalisée, qui doit préciser notamment :
  - ✓ Le nom et le prénom du pétitionnaire ;
  - ✓ La nature de l'activité à exercer ;
  - ✓ L'itinéraire ou les itinéraires à emprunter ;
  - ✓ La période correspondante à l'exercice de l'activité.
2. Un dossier administratif comportant :
  - ✓ Le présent cahier des charges dûment complété, signé, cacheté et daté par le pétitionnaire avec la mention manuscrite « Lu et accepté » ;
  - ✓ Le statut du pétitionnaire pour les personnes morales ;
  - ✓ L'attestation d'enregistrement au registre du commerce pour les personnes morales ;
  - ✓ Le procès verbal désignant le représentant légal du pétitionnaire pour les personnes morales ;
  - ✓ Une déclaration sur l'honneur du représentant légal du pétitionnaire attestant de la véracité des éléments fournis dans le dossier.
3. Un dossier technique comportant :
  - ✓ Un plan de situation localisant le site d'implantation de l'activité par rapport au réseau routier classé relevant du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique;
  - ✓ Une note de calcul chiffrant l'exploitation du site de l'activité qui doit faire ressortir les indicateurs suivants :
    - Le rendement journalier d'extraction ou de confection des matériaux ou de la marchandise en tonnes ;
    - Le débit de sortie journalier correspondant du site en tonnes avec sa répartition selon les destinations prévisibles ;
  - ✓ Une carte routière matérialisant les sections de routes classées relevant du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique qui seront empruntées pour le transport des matériaux ou de la marchandise à

partir du site d'implantation de l'activité, ainsi que les flux et la répartition en tonnes correspondants ;

- ✓ Le tableau synoptique desdites sections routières selon le modèle suivant :

N° de Routes	P.K début	P.K fin	Longueur en km

- ✓ Une note de calcul, établie par un organisme agréé (bureau d'étude, laboratoire, ...), chiffrant l'agressivité de routes ou section de routes citées dans le tableau synoptique, et calculant la réduction de la durée de vie correspondante, avec une estimation du surcoût de leur maintenance relative à l'impact de l'exploitation du site du pétitionnaire sur ces routes;
- ✓ Une liste exhaustive des véhicules, dont le PTC est supérieur à 26.000 kg, qui seront utilisés par le pétitionnaire dans l'exercice de l'activité objet de la demande, avec indication du numéro d'immatriculation de chaque véhicule, de son PTAC autorisé et demandé et le poids à charge de l'essieu le plus chargé. Une copie des cartes grises des véhicules doit être jointe à cette liste ;
- ✓ Le P.V des sorties des lieux qui seront organisées conjointement entre la DRETL/DPETLL. Ces sorties consisteront en l'inspection de l'itinéraire qui sera emprunté et en l'inspection des ouvrages de franchissement présents sur l'itinéraire demandé.

Tous les documents composant ce dossier doivent être dûment signés et cachetés dans toutes les pages par le représentant légal du pétitionnaire.

#### **Article 6 : Montant de la redevance imposable au pétitionnaire**

Le montant de la redevance imposable au pétitionnaire est le montant de l'estimation du surcoût de maintenance des routes de l'itinéraire utilisé, telle qu'elle est définie dans l'article 5 du présent cahier des charges tel qu'il ressort du dossier validé par la Direction des Routes ou par la DRETL de la région.

Il sera versé par tranches au Fond Spécial Routier comme suit :

- Une première tranche indivisible correspondant à 3 mois maximum d'exploitation à verser avant le démarrage de l'activité d'exploitation ;
- Des tranches indivisibles de 3 mois d'exploitation à verser avant l'achèvement de chaque 3 mois d'exploitation jusqu'à l'achèvement de l'activité à la date mentionnée dans le dossier validé.

Ces tranches de versement de la redevance correspondent à la période de l'exercice de l'activité, prise en nombre de mois, divisée en tranches de 3 mois. Toute tranche inférieure à 3 mois sera considérée égale à 3 mois.

Tout retard enregistré dans le versement par le pétitionnaire se répercutera par une pénalité de 3‰ par jour calendaire de retard par rapport aux délais ainsi fixés.

Cette redevance imposable est due par le pétitionnaire autorisé pour l'utilisation de la voie publique classées relevant du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique pour l'exercice d'une activité générant une circulation intense et répétitive de ses véhicules sur les routes objet de l'itinéraire précisé dans le dossier validé, quel que soit le régime de propriété du site exploité.

Le pétitionnaire ou le donneur d'ordre peut demander une participation directe dans l'entretien et la réparation des dégradations sur l'itinéraire concerné par la circulation intensif et répétitif. Cette participation directe peut aussi être demandée par un groupement de pétitionnaires ou donneurs d'ordre qui sont concernés par le même itinéraire de routes.

Une convention spécifique de partenariat entre les différentes parties fixera les conditions, les modalités et la nature de cette participation et sera annexée au présent cahier des charges. Dans ce cas, le montant de cette participation remplacera le versement de la redevance imposable au pétitionnaire ou aux pétitionnaires concernés par l'itinéraire.

#### **Article 7 : Contrôle durant l'exploitation par le pétitionnaire**

L'Administration peut à tout moment diligenter une équipe de contrôle aux sorties du site d'exploitation pour peser les camions qui en sortent et calculer la quantité journalière des matériaux ou de marchandises qui transitent par lesdites sorties.

Au cas où un dépassement est enregistré par les contrôleurs par rapport aux quantités déclarées dans le dossier validé, une majoration de la redevance sera automatiquement appliquée au pétitionnaire au prorata du pourcentage dudit dépassement, et sera calculée comme suit :

- dans le cas d'un premier contrôle : elle couvrira toute la période du début d'effet de l'autorisation jusqu'à la date d'enregistrement du dépassement.
- dans les autres cas : elle couvrira toute la période entre la date du contrôle précédent et celle d'enregistrement du dépassement.

L'Administration se réserve le droit de faire tous les contrôles du site de l'exploitation qu'elle pourra juger nécessaires quelque ce soit leur nature et leur portée.

#### **Article 8 : Délivrance, suspension et retrait de l'autorisation**

L'autorisation d'utilisation de la voie publique composée de routes ou sections de routes classées relevant du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, sera donnée sur la base du dossier administratif et technique déposé le pétitionnaire et validé par les autorités compétentes et uniquement pour l'itinéraire de routes validé.

Cette autorisation d'utilisation de la voie publique sera donnée pour une période n'excédant pas une année renouvelable, jusqu'à l'achèvement de l'exploitation du site de l'activité, selon les dispositions fixées par le cahier des charges et par l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique n° ..... du .....

L'autorisation d'utilisation de la voie publique ne concerne pas la circulation des véhicules à caractère exceptionnel en raison de leur dimension ou leur masse. Ce type de véhicule doivent aussi avoir des autorisations de transport exceptionnel conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du décret n° 2.10.420 du 20 Choual 1431 (29 Septembre 2010) fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la route relatives aux règles de la circulation routière.

Ces autorisations de transport exceptionnel ne se substituent nullement à l'autorisation d'utilisation de la voie publique pour la circulation intense et répétitive des véhicules dont le PTC est supérieur à 26.000 kg.

Si à l'issue d'un contrôle opéré conformément à l'article 7 ci-dessus, un dépassement est enregistré par rapport aux quantités déclarées dans le dossier déposé par le pétitionnaire et validé par la Direction des Routes, une mise en demeure sera adressée au pétitionnaire et l'autorisation est automatiquement suspendue jusqu'à régularisation du pétitionnaire en versant au Fond Spécial Routier du montant de la majoration de la redevance définie par les dispositions de l'article 6 précité.

Le non respect des dispositions du présent cahier des charges expose le pétitionnaire à l'application des dispositions des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 304 du code de la route, relatives au retrait de l'autorisation accordée sur la base du dossier présenté par lui et aux sanctions qui pourront être prises à son encontre.

#### **Article 9 : Responsabilités du pétitionnaire et conditions de circulation**

Le pétitionnaire reste intégralement responsable de ses déclarations dans les pièces constituant le dossier déposé. Au cas où il s'avère que l'une desdites indications est fautive, l'autorisation qui en découle s'annulera systématiquement.

Le pétitionnaire est responsable aussi des dégâts que son parc de véhicules pourrait occasionner aux routes et au domaine public routier, ainsi que des accidents causés au tiers par son fait.

Il est aussi responsable de la réalisation des déviations en cas de nécessité, qui doivent être autorisées par la Direction des Routes ou par la DRETL de la région, tout en assurant la pose de la signalisation routière adéquate à leur niveau.

L'autorisation accordée après examen et validation du dossier présenté par le pétitionnaire, ne concerne que la circulation sur l'itinéraire arrêté faisant partie du réseau classé relevant du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et ne concerne pas la circulation sur la voie publique autre que celle fixée par l'itinéraire autorisé, la circulation sur les autoroutes, le franchissement des ouvrages routiers traversant les autoroutes et les lignes de chemin de fer et la circulation dans les périmètres urbains.

Le pétitionnaire doit adresser une demande destinée à la DRETL/DPETL concernée pour compléter ou modifier la liste des véhicules, dont le PTC est supérieur à 26 tonnes, qui seront utilisés dans l'exercice de l'activité objet de sa demande initiale. Aucun véhicule ne figurant pas dans la liste initiale ou n'ayant pas fait l'objet d'une

liste complémentaire ou modificative validée par la DRETL/DPETL concernée, ne peut être utilisé dans l'exercice de l'activité sur l'itinéraire fixé objet de l'autorisation.

Pour assurer une bonne sécurité routière aux usagers des routes concernées par l'itinéraire autorisé spécifié dans le dossier validé, l'Administration peut fixer des conditions de circulation spécifiques pour emprunter cet itinéraire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2.10.420 du 20 Choual 1431 (29 Septembre 2010) fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la route relatives aux règles de la circulation routière, notamment la vitesse maximale autorisée sur l'itinéraire pour les véhicules et/ou pour le franchissement des ouvrages routiers, le PTC à respecter par véhicule ou par catégorie de véhicules, ...

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi 52-05 et dans un souci de sécurité des usagers de la route sur l'itinéraire qui sera emprunté et pour réduire la gêne causée à ces usagers, le pétitionnaire s'engage pendant toute la durée de l'autorisation à respecter les conditions de circulation dictées par le décret n° 2-10-420 précité, complétées par ce qui suit :

- la circulation des véhicules chargés sur l'itinéraire autorisé ne doit être effectuée que pendant les jours ouvrables et saufs la nuit tout en évitant les routes fortement circulés dans les heures de pointe.
- tous les véhicules doivent être bâchés et équipés de fanions rouges qui seront placés sur ses extrémités.
- les conducteurs des véhicules devront dans tous les cas céder la priorité aux autres usagers de la route et devront circuler de manière à pouvoir à tout moment effectuer sans danger toute manœuvre qu'exigeraient les circonstances.
- l'arrêt et le stationnement dans un virage, une courbe ou sur un ouvrage routier sont rigoureusement interdits.
- les conducteurs des véhicules ne devront s'engager sur les ouvrages routiers qu'après s'être assuré qu'aucun véhicule ne s'y trouve ou risque de l'y croiser ou les dépasser. Une surveillance sera exercée de part et d'autre des ouvrages en cas de nécessité pour en interdire l'accès pendant le passage des véhicules.
- respecter la limitation du tonnage, le cas échéant, lors du franchissement des ouvrages routiers.
- le pétitionnaire doit être mettre en place une signalisation adéquate en cas de circulation sur une déviation provisoire au niveau des ouvrages routiers non autorisées par afin de prévenir les usagers de la présence de cette déviation.
- le pétitionnaire et ses conducteurs doivent en cas d'accidents, prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer la voie publique et assurer la sécurité des usagers de la route.

#### **Article 10 : Cautionnement**

Nonobstant les dispositions du présent cahier des charges, le pétitionnaire ou le donneur d'ordre devra déposer une caution bancaire d'un montant de 5% de

l'estimation du surcout de maintenance des routes de l'itinéraire arrêté, telle qu'elle est définie selon les dispositions de l'article 5 ci-dessus, et telle qu'elle ressort du dossier validé par la Direction des Routes ou par la DRETL de la région. Ladite caution doit être déposée au nom de la Direction des Routes.

Cette caution sera restituée après achèvement de l'exploitation et règlement du pétitionnaire ou du donneur d'ordre du montant global de la redevance liée à son activité, y compris les montants relatifs aux pénalités de retard, aux majorations dues au dépassement des quantités journalières sortant du site et aux montants des contraventions par rapport aux dispositions législatives ou réglementaires en la matière.

La main levée de la dite caution, sera ordonnée par la Direction des Routes après la réception du P.V de l'achèvement de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Cette caution bancaire est exigée même en cas de contribution du pétitionnaire ou du donneur d'ordre dans la participation directe dans l'entretien et la réparation des dégradations sur l'itinéraire concerné par la circulation intensif et répétitif, telle mentionnée dans l'article 6 ci-dessus.

#### **Article 11 : Achèvement de l'exploitation**

L'achèvement de l'exploitation doit faire l'objet d'une visite conjointe DRETL/DPETL/Pétitionnaire du site d'exploitation sanctionnée par un procès-verbal du constat de l'arrêt de toutes les activités liées à l'exploitation illustré par des photos commentées prises sur le site.

Le pétitionnaire doit saisir par écrit le DRETL/DPETL concernée pour participer à cette visite au moins 30 jours avant la date correspondante.

La date de cette visite de constat est considérée comme date effective d'achèvement dont il faut tenir compte pour interpréter toutes les dispositions correspondantes du présent cahier des charges. 

*Fait à :*

*Le :*

**Le Pétitionnaire**

**Signature et cachets précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté »**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Équipement du Transport et de la Logistique**  
**Direction des Routes**  
**Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement, du Transport**  
**et de la Logistique de .....**

**Le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement, du Transport et de la Logistique de ..... ;**

- Vu la loi n° 52.05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1.10.07 du 26 Safar 1431 (11 Février 2010), et notamment les articles 89 et 304 ;
- Vu le décret n° 420.2.10. du 20 Choual 1431 (29 Septembre 2010) fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la route relatives aux règles de la circulation routière, et notamment les articles 11 et 158 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique n°..... du ..... fixant le cahier des charges relatif aux modalités d'utilisation de la voie publique et de participation à son entretien suite à l'exercice de toute activité susceptible d'entraîner des dégradations causées par une circulation intense et répétitive des véhicules dont le Poids Total en Charge (PTC) est supérieur à 26.000 kilogrammes et aux conditions et modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de la voie publique par ces véhicules;
- Vu le cahier des charges n°..... signé le ..... par ..... représentant légal de .....
- Vu le dossier administratif et technique déposé le (\*) ..... par.....représentant légal de ....., et validé le .....par la Direction des Routes ou la Direction Régionale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique de .....
- Vu la caution bancaire d'un montant de ..... (Montant en chiffres et en toutes lettres) déposée le..... à ..... au profit de la Direction des Routes ;

**Autorise**

Mme / M. ...., représentant légal de .....  
....., à utiliser les voies publiques classées relevant du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique pour l'exploitation du site faisant objet du dossier administratif technique précité en respectant l'itinéraire des routes, les déclarations et les données précisées dans ledit dossier tel que validé par la Direction des Routes ou la Direction Régionale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique de ..... 

Tout dépassement relevé par les organes de contrôle durant votre exploitation du site entraînera systématiquement des mesures coercitives à votre encontre conformément à la réglementation en vigueur.

L'Administration se réserve le droit de faire tous les contrôles du site de l'exploitation qu'elle pourra juger nécessaires quelque ce soit leur nature et leur portée.

Le non respect des dispositions du cahier des charges expose le pétitionnaire à l'application des dispositions des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 304 du code de la route, relatives au retrait de l'autorisation accordée sur la base du dossier administratif et technique validé et des sanctions à son encontre.

Le montant de la redevance imposable au pétitionnaire est fixé dans l'article 5 du cahier des charges, signé par le pétitionnaire ou son représentant légal.

Pour assurer une bonne sécurité routière aux usagers des routes concernées, l'Administration peut fixer des conditions de circulation spécifiques pour emprunter l'itinéraire spécifié dans le dossier validé conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation d'utilisation de la voie publique ne concerne pas la circulation des véhicules à caractère exceptionnel en raison de leur dimension ou leur masse. Ces véhicules doivent aussi avoir des autorisations de transport exceptionnel conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du décret n° 2.10.420 cité en haut.

La présente autorisation est valable du.....au ..... (\*\*). Elle peut être renouvelée à la demande de l'intéressé suivant la procédure, les conditions et les dispositions fixées par le cahier des charges et l'arrêté susvisés.

La présente autorisation est délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Délivrée le.....à.....

**Le Directeur Régional ou Provincial de l'Équipement, du Transport  
et de la Logistique de.....**

*Signé : .....*

(\*) : mettre la date du dernier dépôt du dossier technique auprès du DRETL/DPETL ayant conduit à la validation de la Direction des Routes ou la DRETL de la région.

(\*\*) : mettre une période de validité n'excédant pas une année renouvelable en prenant en considération les dates précisées dans le dossier administratif et technique validé. 